

RESOLUTION

Dépôt de la résolution en séance du GC (art. 136 LGC), de préférence cosignée par 20 député-e-s au moins

La résolution est développée, en principe, à la séance suivante

Mise en discussion si 20 député-e-s au moins la soutiennent

Possibilité d'amender la résolution

En cas d'acceptation par le GC :

La détermination consiste en une déclaration

La détermination consiste en un voeu

Réponse écrite du CE dans un délai de 3 mois (elle n'est pas portée à l'ordre du jour d'une séance)

FIN